

A R R E T

n° 73.268 du 24 avril 1998

A.51.086/XI-3217

- En cause :
1. XXX,
 2. XXX,
- ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,
- contre :
1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
 2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1993 par XXX et XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de "la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, annexe 26ter, du 01.03.93, leur notifiée le 19.03.93";

Vu l'arrêt n° 53.082 du 3 mai 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1993 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, dépourvus de tout document d'identité, se sont déclarés réfugiés le 29 septembre 1992, ont précisé se nommer, le premier XXX, la seconde XXX, se prénommer respectivement E. et M-P., être nés le 13 décembre 1955 pour le premier et le 7 décembre 1957 pour la seconde, être de nationalité zaïroise et être conjoints; qu'ils ont été entendus à l'Office des étrangers le 5 octobre 1992 et ont fait l'objet, le même jour, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondés sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur leurs demandes urgentes de réexamen, ils ont été entendus au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 novembre 1992 et que le Commissaire général a donné, le 23 novembre 1992, les avis défavorables suivants:

quant au requérant:

" Selon ses dires, il aurait été recherché en raison du laisser-passer vers le Congo qu'il aurait délivré à des membres du MNC.

Interrogé sur les poursuites entamées à son encontre, le requérant a tenu des propos contradictoires.

En effet, si au Commissariat général il précise avoir reçu une convocation du Parquet de Kinshasa, il ne fit nullement allusion à cet épisode antérieurement.

En outre, questionné sur le parti auquel il prétend appartenir, l'intéressé ne fournit que des renseignements peu précis.

Il est, dès lors, permis de penser que le requérant tente d'abuser les autorités belges.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

et quant à la requérante:

" Elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX.

Or, un avis défavorable au séjour de celui-ci a été émis.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

que, le 23 décembre 1992, le délégué du ministre a rejeté les demandes urgentes de réexamen en se référant expressément à ces avis; qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant a décrit comme suit, lors de son audition à l'Office des étrangers le 5 octobre 1992, les faits qui l'ont amenée à fuir son pays :

" Depuis 1989, je suis membre du MNC et un membre de ce parti m'a fait avoir un emploi au service de l'Immigration (Z. de Gambe). Là je fournissais des laissez-passer pour le MNC afin d'aider les gens à fuir.

Le 5/9/92, une dizaine de personnes ont été arrêtées alors qu'elles allaient fuir vers Brazzaville. Une de ces personnes a fourni mon nom aux gardes civils. J'ai été prévenu et je me suis caché chez mon grand frère (...);

que, dans sa demande urgente de réexamen, il a précisé qu'il avait quitté son pays parce qu'il était "membre du M.N.C. (Mouvement national congolais, créé par Emery Patrice LUMUMBA)", qu'il travaillait "au service d'immigration, réceptionniste, au bureau d'obtention des laissez-passer depuis 89" dans lequel il avait été "placé" par un membre de ce mouvement "pour essayer d'aider les membres ayant perdu leur liberté civile", que son "rôle dans ce parti du M.N.C. (était de) faire sortir les membres en détresse vers les pays limitrophes en leur fournissant des laissez-passer", que, la garde civile ayant arrêté et torturé des porteurs de ces documents le 5 septembre 1992 alors qu'ils tentaient de fuir vers Brazzaville, il a été dénoncé par l'un d'eux et qu'il s'est immédiatement caché avec toute sa famille chez son frère à Kisangani, jusqu'à ce que des faux passeports lui soient procurés, à lui et à la requérante;

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que les requérants n'établissent pas que leur retour dans leur pays d'origine les exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier la persistance de l'intérêt au recours, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo pourrait se livrer à de nouvelles persécutions contre les requérants, ceux-ci ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant qu'il s'ensuit que les requérants n'établissent pas leur intérêt actuel à poursuivre l'annulation des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de
4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.